



Délai d'évaluation et de délivrance du permis environnemental

La réglementation fixe à 60 jours le délai d'évaluation et la délivrance du permis environnemental

Si une demande de complément d'information au promoteur est nécessaire, le délai d'évaluation est rallongé du temps de réponse du promoteur + délai de 10 jours laissés aux membres du CTE pour son analyse, à compter de la réception du complément d'information

NB : En cas de non réponse du promoteur, l'évaluation du dossier est arrêté.



Office National pour l'Environnement

**Avenue Rainilaiarivony
Antananariva
BP 822
101 Antananarivo
MADAGASCAR**

**Tél. (261) 20 22 259 99
(261) 20 22 641 07/11
Fax. (261) 20 22 306 93**

**E-mail: one@pnae.mg
web: <http://www.pnae.mg>**

Nos antennes régionales
**Alaotra Mangoro / Atsinanana
Palais de la Région Porte 07/10
TOAMASINA 501**

**Anosy
Ampasikabo
TOLAGNARO 614**

Agir ensemble pour un environnement de qualité

L'Evaluation d'une Etude d'Impact Environnemental

Outils disponibles pour aider les promoteurs à élaborer leurs dossiers d'EIE

Selon, le type et la nature du projet, différents outils sont développés par l'ONE :

- Le décret sur la Mise en compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE)
- La Directive générale pour une étude d'impact environnementale
- Les différents guides d'EIE :
 - Guide pour une évaluation environnementale stratégique
 - Guide pour une étude d'impact sociale
 - Guide pour la création d'une nouvelle aire protégée
 - Guide d'audit environnemental
 - Guide de suivi environnemental
 - Différents guides sectoriels : Aquaculture – Forêts – Mine – Pétrole – Route – Textile – Tourisme - Zones humides - Zones sensibles - ...
- Manuel pratique d'EIE pour les collectivités

Ces différents outils peuvent être consultés sur le site web de l'ONE <http://www.pnae.mg>

Processus



ISO 9001 :2008
CERTIFICATE NUMBER : AJA0000723

Cadre réglementaire

Charte de l'Environnement Malagasy Loi n° 90-083 du 21 décembre 1999, modifiée par les lois n° 97-012 du 05 juin 1997 et n° 2004-015 du 19 août 2004

• **Article 10** : principe de réalisation des Etudes d'Impacts Environnementaux (EIE) pour les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement

Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (décret MECIE)

• **Article 4** : principe de réalisation des Etudes d'Impacts Environnementaux (EIE) pour les projets d'investissements publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences dommageables sur l'environnement, de par leur nature technique, leur ampleur ou de la sensibilité du milieu d'implantation

Arrêté interministériel n°4355 du 13 mai 1997 Portant définition et délimitation des zones sensibles

• **Article 2** : est dite sensible une zone constituée par :

- un ou plusieurs éléments de nature biologique, écologique, climatique, physico-chimique, culturelle, socio-économique caractérisée par :
- une valeur spécifique et une certaine fragilité vis-à-vis des activités humaines et des phénomènes naturels susceptibles de modifier lesdits éléments et / ou de dégrader voire de détruire ladite zone

• **Article 3** : sont considérées comme zones sensibles : les récifs coralliens, les mangroves, les îlots, les forêts tropicales, les zones sujettes à érosion, les zones arides ou semi-arides sujettes à désertification, les zones marécageuses, les zones de conservation naturelle, les périmètres de protection des eaux potables, minérales ou souterraines, les sites paléontologiques



Catégorisation d'investissement

Sont soumis à une **Etude d'Impact Environnemental** :

- tous les projets listés dans l'Annexe I du Décret MECIE
- tous projets implantés dans les zones sensibles

Doivent faire un **Programme d'Engagement Environnemental** :

- les projets listés dans l'Annexe II du Décret MECIE

Peuvent être soumis à une EIE :

tous projets qui ne sont ni implantés en zones sensibles, ni prévus par l'Annexe I du décret MECIE, mais dont l'ONE estime qu'une EIE est nécessaire compte tenu de leur nature technique, leur contiguïté, l'importance de leurs dimensions, ou la sensibilité du milieu d'implantation

L'ONE est la seule autorité habilitée à établir une catégorisation des investissements base du descriptif succinct du projet et de son milieu d'implantation.

*Evaluation
environnementale :
léguer un patrimoine
exceptionnel !*

Modalités d'une Etude d'Impact Environnemental

L'EIE est effectuée aux frais et sous la responsabilité du promoteur.

Une directive générale sur la réalisation d'une EIE précise le contenu qui doit comprendre au moins :

- un document certifiant la situation juridique du lieu d'implantation du projet
- une description du projet d'investissement
- une analyse du système environnemental affecté ou pouvant être affecté par le projet
- une analyse prospective des effets possibles sur le système précédemment décrit, des interventions projetées
- un Plan de Gestion Environnemental du Projet (PGEP)
- un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, joint à l'étude (séparé)

• L'EIE doit faire ressortir en conclusion, et dans le PGEP, les mesures scientifiques, techniques, socio-économiques, matérielles envisagées pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables de l'investissement sur l'environnement

Contenu du dossier à déposer à l'ONE

Le Décret MECIE précise dans ses articles 13 et 14 la liste des dossiers à déposer pour évaluation environnementale :

- une lettre de demande d'évaluation environnementale du promoteur adressée à Mr le DG de l'ONE
- Rapport d'EIE/MEC en sept (07) exemplaires + une version électronique
- Résumé non technique du rapport en Malagasy en sept (07) exemplaires
- Résumé non technique du rapport en Français en sept (07) exemplaires
- Toutes pièces justificatives du montant de l'investissement matériel projeté, certifié par le Ministère* de tutelle du projet
- Récépissé de paiement de la contribution (de l'investisseur) du promoteur aux frais d'évaluation environnementale et de suivi à verser à la :

BFV SG Antaninarenina

Compte Spécial d' Evaluation

N° de Compte :

- sur compte en Ar n° 05 004 000 217/ Clé 56
- Code Banque 00008 - Code Agence 00005

Mode de paiement :

- soit par chèque barré libellé au nom de l' Office National de l' Environnement
- soit par virement bancaire (avec remise de la copie du virement à l'ONE)

Etapes d'une évaluation environnementale

• Dépôt du dossier EIE/Mise En Conformité (cf.Contenu du dossier à déposer à l'ONE) contre accusé de réception par l'ONE

• Examen de la recevabilité administrative et technique + émission avis de recevabilité par l'ONE et début de l'évaluation

• Evaluation environnementale par le Comité Technique d'évaluation (CTE) dans un délai légal de 60 jours rajouté des délais de Demande de complément d'informations (DCI) au promoteur comprenant :

- Une évaluation technique par le CTE
- Une évaluation par le public avec les autorités locales et le promoteur sur le lieu d'implantation du projet

• Délivrance du permis environnemental (en cas de projet) / certificat de conformité (en cas d' entreprise en activité) par l'ONE avec Cahier de Charges environnementales ou refus d'octroi du permis environnemental

• Activité de suivi environnemental conduite par l'ONE durant l'exploitation

• Audit de fermeture et délivrance de quitus environnemental par l'ONE en cas de cessation de l'exploitation

* Une liste des contacts des ministères sectoriels est disponible à l'ONE

Processus d'Evaluation Environnementale



CCE : Cahier des Charges Environnementales
PGE : Plan de Gestion Environnementale